

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOT

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 105Bis du Tarn-et-Garonne
du P.R 0+430 au P.R 0+900

et

sur la route départementale n°10 du Lot
du P.R 58+550 au P.R 58+580

hors agglomération

sur le territoire des communes de Montpezat-de-Quercy et de Montdoumerc

A.D. n° 2020/4001
A.D. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le président du conseil départemental du Lot,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie du Tarn-et-Garonne adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental du Tarn-et-Garonne R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'arrêté départemental du Lot en date du 21 novembre 2017 portant délégation de signature,

VU la demande présentée par l'entreprise CROBAM en date du 19 juin 2020,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont mitoyen entre les deux départements, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 105Bis, dans sa section comprise entre le PR 0+430 et le PR 0+900, sur le territoire de la commune de Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), hors agglomération, et sur la route départementale n° 10, dans sa section comprise entre le PR 58+550 et le PR 58+580, sur le territoire de la commune de Montdoumerc (Lot), pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 11 septembre 2020, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

A partir du 3 août 2020 et jusqu'à la fin du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 105Bis, entre le PR 0+430 et le PR 0+900, ainsi que sur la route départementale n° 10, entre le PR 58+550 et le PR 58+580.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 57, du PR 5+960 au PR 3+804
- RD n° 56, du PR 0+000 au PR 1+850
- RD n° 47, du PR 61+550 au PR 58+990
- RD n° 10, du PR 55+756 au PR 58+550

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de St Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef du service territorial routier du Lot,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental des territoires du Lot,
- M. le directeur de l'entreprise CROBAM,
- M. le Maire de la commune de Montpezat-de-Quercy,
- M. le Maire de la commune de Montdoumerc,
- M. le Maire de la commune de Belfort-du-Quercy,
- M. le directeur départemental de La Poste de Tarn-et-garonne,
- M. le directeur départemental de La Poste du Lot,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur du GCS Pôle Santé de Cahors,
- M. le directeur du SDIS de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur du SDIS du Lot,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de St Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Montauban,

Le **13 JUL. 2020**
P/le président,

Le responsable de l'unité
gestion du domaine public
routier et des collectivités foncières

Nathalie TOURNEBIZE

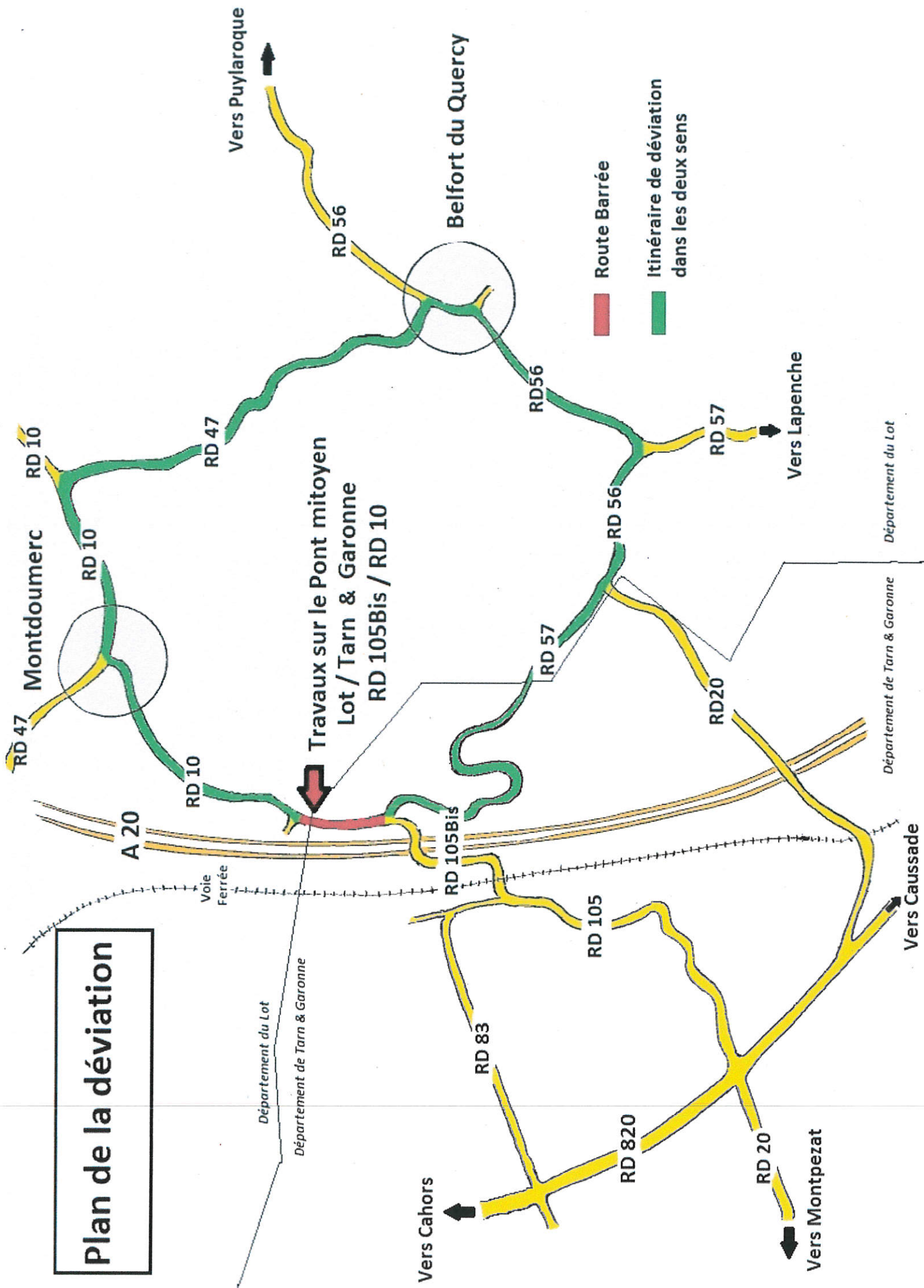
A Cahors,

le **8/7/2020**

Le Président du Département et par délégation
Le chef du service territorial routier


David TAUPE

Plan de la déviation



TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

CF2

Chantiers fixes

CF23

Chantiers fixes

CF24

Alternat avec sens prioritaire

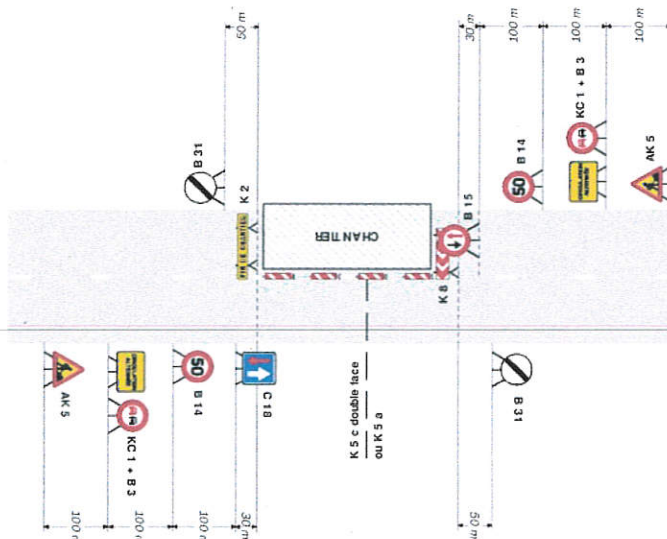
Circulation alternée
Route à 2 voies

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

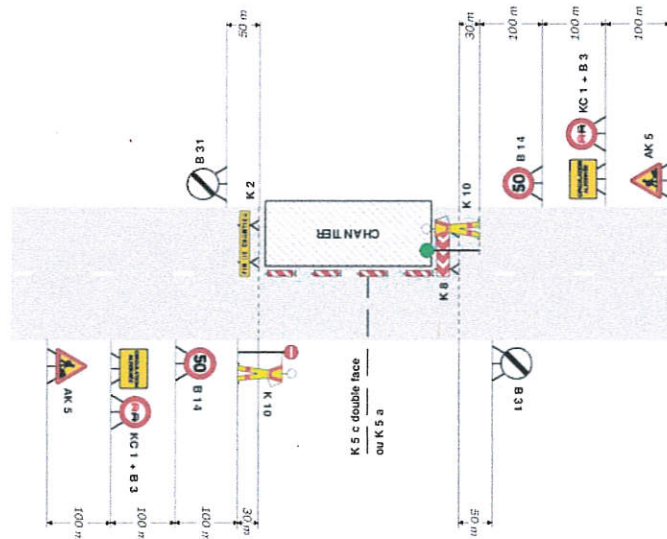


Remarque(s) :

- Dispositif : n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité et faible trafic.

Les alternats : d'août 2009

11

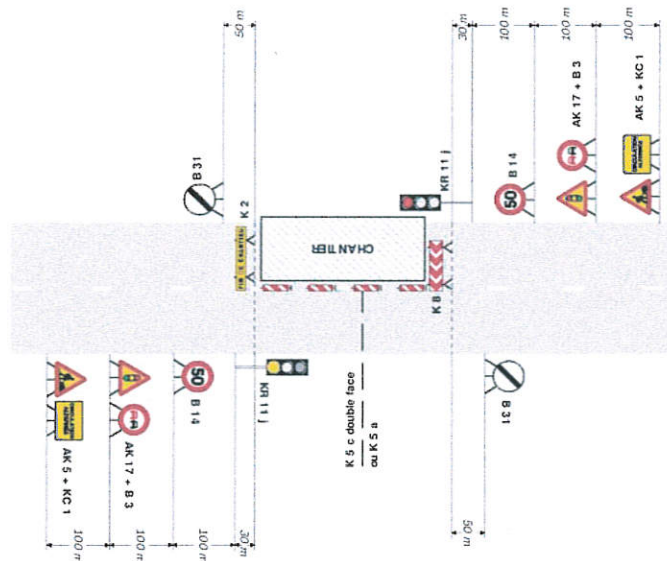


Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut ventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats : d'août 2009

17



Remarque(s) :

- Seuls les panneaux de limitation de vitesse peuvent ventuellement être intercalés entre les panneaux de limitation de vitesse 70 km/h.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut ventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Les alternats : d'août 2009

31

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores